

COMPOSITION DU DOSSIER D'HOMOLOGATION

1) Pièces administratives

- Fiche signalétique du club,
- Règlement intérieur,
- Récépissé de la déclaration d'exploitation d'un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives délivrée par la D.D.J.S,(Dossier E.A.P.S)
- Numéro d'agrément délivré par la D.D.J.S,

Nota : La déclaration E.A.P.S et le N° d'agrément s'obtiennent en demandant les formulaires auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports

Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du Haut-Rhin

Bâtiment "Tour", 4e étage, Cité Administrative

3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex.

Téléphone : 03.89.24.83.74 Fax : 03.89.24.85.08

<http://www.drdjs-alsace.jeunesse-sports.gouv.fr/>

- Procès verbal de la Commission municipale ou départementale de sécurité, ou notification d'autorisation d'ouverture délivrée par la mairie (**FACULTATIF** pour les établissements de TYPE X catégorie 5 **si le nombre de personnes** pouvant accéder à la structure **est inférieure à 200** (maximum une personne par mètre carré d'activité, ce qui correspond en général à la quasi totalité des stands de tir en France).

2.) Pièces techniques

- **Plan de SITUATION de l'installation au I/10 000° faisant apparaître : les moyens d'accès, (plan cadastre)**
- les agglomérations et habitations avoisinantes,
- l'orientation et les vents dominants.
- **Plan de MASSE de l'installation au I/500 ° et plan en coupe au 1/500 ° (ou dans une échelle permettant une bonne lecture du plan)**
 - indiquer le type et les moyens de clôture du périmètre,
 - préciser la nature des moyens de protection, latéraux et frontaux par exemple : position dimensions et nature des casquettes et des pare>balles / dimensions et nature des murs latéraux / dimensions et nature des buttes de tir/ mentionner les protections ou les ouvrages de sécurité existants / existence du périmètre de sécurité de 1500 m etc.
 - indiquer les accès et les moyens des contrôles le cas échéant,
 - indiquer les équipements complémentaires éventuels,
 - indiquer les mesures de sécurité (incendie, moyens de secours) et les moyens de communication existant sur l'installation.
- **A défaut de plans suffisamment clairs, des photographies prises, en direction des cibles, en position de tir normale depuis les poste de tir 25 et 50m(debout et /ou couché) devront être jointes au dossier.**

3) AVIS

- de la Commission régionale d'homologation visée par le Président de la Ligue au moyen de l'établissement d'une fiche de visite des installations.

Puis le dossier complet sera transmis en un exemplaire à la F.F.TIR. Cette dernière conservera cet exemplaire et ne retournera à la Ligue, le cas échéant, que le certificat d'homologation en deux exemplaires dont l'un sera à adresser par la Ligue au Club concerné.

Cette homologation est révisable à tout moment sur demande du Président de Ligue ou sur décision fédérales.